



CODE ELECTORAL DE LA FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

(Adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 août 2014)

Préambule

L'organisation d'élections au sein d'une association nécessite une procédure longue et complexe qui englobe entre autres :

- a) la convocation du corps électoral;
- b) l'appel aux candidatures;
- c) l'examen des candidatures;
- d) les recours;
- e) la publication de la liste officielle des candidats;
- f) l'organisation technique et logistique des élections (organisation de l'Assemblée Générale élective, liste des votants, bulletins de vote, urne, décompte des suffrages, procès-verbal, etc.) ;
- g) la diffusion de l'information générale sur les élections auprès des membres, des instances gouvernementales, des représentants des médias, etc.

Il est donc nécessaire que chaque association maîtrise parfaitement cette procédure afin d'assurer des élections transparentes et démocratiques. A ce sujet, il convient en particulier :

- a) de respecter scrupuleusement les lois, Statuts, codes et règlements applicables;
- b) d'éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait jeter le discrédit sur l'impartialité des élections ;
- c) d'anticiper l'organisation des élections et de planifier les actions y afférentes.

Les principes du présent Code électoral sont tirés du code électoral-type approuvé par le Congrès de la FIFA à Zurich les 30 et 31 mai 2007.

NB: Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

A - GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

1. Le présent Code s'applique aux élections :

- a) des délégués représentant les membres à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT ;
- b) du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;
- c) des présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes juridictionnels.

2. Le présent Code s'applique aussi aux élections au sein de toutes les associations affiliées à la FECAFOOT :

- a) clubs ;
- b) ligues régionales, départementales et d'arrondissements;
- c) ligues spécialisées ;
- d) associations de corps de métiers.

3. Au sens du présent Code, le terme « association » désigne la FECAFOOT et les associations affiliées ou reconnues.

Article 2 : Principes, obligations et droits des parties

1. Les principes démocratiques doivent être respectés en tout temps, tout comme ceux de la séparation des pouvoirs, de la transparence et de la publicité du processus électoral au sein de la FECAFOOT et des associations affiliées ou reconnues.

2. La FECAFOOT adapte et approuve les directives électorales des instances internes élues conformément au contenu du présent Code et à toute directive de la FIFA.

3. La FECAFOOT communique à la FIFA, au plus tard un (01) mois à l'avance, la date de début des élections pour les instances internes élues, la date de convocation et ses règlements électoraux. Elle informe aussi la FIFA de la durée des élections et de la durée des mandats.

B – COMMISSIONS ELECTORALES

Article 3 : Principes de base

1. Une commission électorale (ci-après : « une commission ») est chargée d'organiser, de gérer et de superviser le processus électoral et de prendre toute décision y relative.
2. La Commission Electorale de Recours est la commission de deuxième instance. Elle est chargée d'examiner les recours contre les décisions de la Commission Electorale de la FECAFOOT et celles des commissions électorales des associations affiliées ou reconnues.
3. Les membres d'une commission électorale et de la Commission Electorale de Recours ne doivent en aucun cas être membres de l'instance exécutive ou de l'organe juridictionnel concerné par l'élection.
4. Les membres d'une commission électorale et de la Commission Electorale de Recours doivent observer la plus stricte impartialité dans l'accomplissement de leur tâche.
5. Les membres d'une commission électorale et de la Commission Electorale de Recours doivent immédiatement se récuser et se retirer de la procédure en cours s'ils sont :
 - a) candidats à une fonction électorale au sein de l'instance exécutive ou de l'organe juridictionnel concerné ;
 - b) parent ou allié d'une personne candidate à une telle fonction. On entend par parent les ascendants, descendants et collatéraux. On entend par allié le conjoint et les ascendants, descendants et collatéraux du conjoint.
6. Au cas où un membre d'une commission électorale ou de la Commission Electorale de Recours ne répond pas à un des principes ci-dessus, il doit quitter immédiatement ses fonctions et être remplacé par un suppléant choisi par la commission électorale concernée ou la Commission Electorale de Recours parmi ceux élus par l'Assemblée Générale de l'association.

Article 4 : Election

1. Le président, le vice-président, le rapporteur et les membres d'une commission électorale et de la Commission Electorale de Recours sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (04) ans, en conformité avec les dispositions des Statuts de la FECAFOOT, de l'association concernée et du présent Code. L'Assemblée Générale élit également des suppléants pour la commission électorale et la Commission Electorale de Recours.
2. Les membres d'une commission électorale et de la Commission Electorale de Recours ne peuvent pas faire deux mandats consécutifs.
3. L'élection du président, du vice-président, du rapporteur et des membres d'une commission électorale et de la Commission Electorale de Recours doit intervenir lors

d'une Assemblée Générale précédant l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont élus le président et les membres de l'instance exécutive de l'association concernée, dans un délai d'au moins six (06) mois avant celle-ci.

Article 5 : Composition et désignation

1. Une commission électorale est composée de sept (07) membres et est constituée au sein de l'association.
2. Une commission électorale comprend :
 - a) un président ;
 - b) un vice-président ;
 - c) un rapporteur ;
 - d) quatre membres.
3. L'Assemblée Générale élit également trois (03) membres suppléants dont un (01) rapporteur.
4. Pour l'élection du président, du vice-président, du rapporteur et des membres de la commission, le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) à pourvoir est (sont) élu(s).
5. En cas d'absence du Président, ses compétences sont exercées par le vice-président.
6. Au cas où un ou plusieurs membres de la commission électorale ou de la Commission Electorale de Recours sont candidats à un des postes électifs ou sont empêchés d'accomplir leurs tâches, ils doivent démissionner de la commission électorale. Chaque membre démissionnaire est remplacé conformément à l'article 70 alinéa 9 des Statuts de la FECAFOOT
7. Le président, le vice-président, le rapporteur et les membres de la commission électorale et de la Commission Electorale de Recours doivent officiellement déclarer leur candidature à une des fonctions électives de manière à ce que la procédure de remplacement ci-dessus définie puisse être effectuée harmonieusement et sans contrainte temporelle portant préjudice aux élections de l'instance exécutive.
8. Le Secrétaire Général de l'association est le secrétaire de la commission électorale et le Secrétaire Général de la FECAFOOT est le secrétaire de la Commission Electorale de Recours. Il prend part aux travaux de la Commission à titre consultatif, assure la logistique et assume les questions administratives.
9. Une commission électorale et la Commission Electorale de Recours peuvent être, en tout temps, secondées par des membres du Secrétariat Général de l'association pour autant que ceux-ci ne soient pas candidats à une des fonctions électives.

Article 6 : Missions

1. Dans le cadre de ses missions, une commission électorale est notamment responsable:

a) de la stricte application des Statuts et règlements de la FECAFOOT et de l'association concernée qui ne contredisent pas la réglementation de la FIFA et de la CAF;

b) de la stricte application du présent Code électoral ;

c) de la stricte application des délais statutaires imposés aux élections ;

d) de l'information des membres de l'Assemblée Générale électorale, des instances gouvernementales, des médias et du public ;

e) des relations avec les instances gouvernementales si nécessaire ;

f) de la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, publication de la liste officielle, etc.) ;

g) de l'organisation administrative et technique des travaux de l'Assemblée Générale relatifs à l'élection du Président et des autres membres de l'organe exécutif de l'association concernée, ainsi que des présidents, vice-présidents, rapporteurs, membres et suppléants des organes juridictionnels de l'association concernée;

h) du contrôle de l'identité des votants sous la supervision de l'huissier de justice requis à cet effet ;

i) de la procédure de vote conformément à l'article 16 ci-dessous ;

j) de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement du processus électoral ;

k) du règlement en premier ressort de tout litige survenant dans le processus électoral.

2. La logistique est assurée par l'association concernée.

Article 7 : Convocation et quorum

1. Seule une commission électorale valablement convoquée par son Président est habilitée à délibérer et à prendre des décisions.

2. Le quorum est constitué par la majorité (plus de 50%) des membres d'une commission électorale.

Article 8 : Décisions

1. Les décisions d'une commission électorale sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et les membres de la Commission.

2. Les décisions prises par une commission électorale ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant la Commission Electorale de Recours de la FECAFOOT, ce qui exclut toute possibilité de recours contre ces décisions devant toute autre instance et, notamment, devant une instance gouvernementale ou judiciaire.

C – CANDIDATURES

Article 9 : Critères

Les critères d'éligibilité sont définis par les Statuts de la FECAFOOT pour les élections du président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ainsi que pour les élections du président, du vice-président, du rapporteur et des membres des organes juridictionnels et par les Statuts des membres de la FECAFOOT pour les élections y relatives. Ils doivent être conformes aux Statuts et règlements de la FIFA et de la FECAFOOT, le cas échéant.

Article 10 : Election du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT

1. Les candidats aux postes de président et de membres du Comité Exécutif déposent leurs listes contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FECAFOOT dans un délai d'au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

2. Le dossier de candidature des candidats aux postes de président et de membres du Comité Exécutif comprend :

- a) une déclaration de candidature sur le modèle fourni par la FECAFOOT ;
- b) un bulletin n° 3 de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois de chacun des membres de la liste ;
- c) une copie légalisée de la carte nationale d'identité de chacun des membres de la liste ;
- d) un reçu attestant du versement de la caution ;
- e) pour les candidats non délégués à l'Assemblée Générale, les lettres des parrainages requis sur le modèle fourni par la FECAFOOT, portant les signatures légalisées de leurs émetteurs.

3. Les dossiers ne sont reçus que complets et contre délivrance d'un récépissé récapitulant toutes les pièces déposées. Toutefois, les candidats disposent d'un délai

de sept (07) jours après le dépôt du dossier pour compléter celui-ci ou remplacer une ou des pièces non conformes.

Article 11 : Examen des candidatures du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT

1. Les candidatures aux postes de Président et de membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT sont examinées par la Commission Electorale de la FECAFOOT dans un délai de quinze (15) jours après échéance du délai de dépôt des candidatures.

2. Pour les candidats au poste de Président et de membres du Comité Exécutif :

- a) Tout candidat figurant sur deux listes de candidatures sera invité par la Commission Electorale à se déterminer dans les soixante-douze (72) heures, sous peine d'exclusion du processus électoral.
- b) En cas de retrait du candidat figurant en tête de liste après le délai du dépôt des candidatures, le candidat à la première vice-présidence assume automatiquement la tête de liste.
- c) En cas de retrait d'un ou plusieurs candidats (mais moins de six) autre que la tête de liste après le délai du dépôt des candidatures, la liste demeure valable et en cas d'élection de ladite liste, le Comité Exécutif nouvellement élu repourvoira le(s) poste(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, qui élira le nombre nécessaire de remplaçant(s) pour le terme du mandat restant.
- d) En cas de retrait de six (06) candidats ou plus après le délai du dépôt des candidatures, la liste sera automatiquement invalidée.

3. Les candidats sont informés des décisions de la Commission Electorale dans le même délai de quinze (15) jours et peuvent interjeter appel dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessous.

4. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT informera les candidats et rendra publique la liste des candidats officielle quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les listes officielles des candidats doivent parvenir aux membres de la FECAFOOT avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale où l'élection de l'organe exécutif est prévue sept (07) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Elections des organes juridictionnels de la FECAFOOT et des organes exécutifs et juridictionnels au sein des membres de la FECAFOOT et examen des candidatures

1. Les élections du président, du vice-président, du rapporteur et des membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT sont régis par les Statuts de la FECAFOOT.
2. Les élections des présidents, vice-présidents, rapporteurs (le cas échéant) et membres des organes exécutifs et juridictionnels des membres de la FECAFOOT sont régis par leurs Statuts.
3. En cas d'élection par liste, les modalités de l'article 11 alinéa 2 s'appliquent par analogie.
4. Les candidatures sont examinées par la commission électorale dans le délai prévu par les Statuts et/ou le règlement applicables ou, dans le cas où aucun délai n'est prévu dans le règlement applicable, dans un délai de quinze (15) jours.

D – PROCEDURE DE VOTE

Article 13 : Convocation de l'Assemblée Générale élective

1. L'Assemblée Générale élective pour les élections du Président, des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ainsi que celles pour les membres des organes juridictionnels est convoquée dans les délais fixés par les Statuts de la FECAFOOT.
2. Les Assemblées Générales électives au sein des membres de la FECAFOOT sont convoquées dans les délais fixés par leurs Statuts respectifs.
3. L'Assemblée Générale élective se tient au siège de l'association concernée. Elle ne peut être délocalisée, sauf cas de force majeure dûment constaté par la commission électorale concernée.

Article 14 : Tâches d'une commission électorale

Les tâches d'une commission électorale sont les suivantes :

- 1) contrôler la procédure de vote lors de l'Assemblée Générale élective concernée sur la base du registre des électeurs qu'elle a préalablement reçu du Secrétariat Général de l'association concernée;
- 2) procéder au dépouillement ;
- 3) prendre toute décision utile concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote ;
- 4) de manière générale, décider sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'Assemblée Générale élective ;

- 5) rédiger le procès-verbal officiel des élections et le remettre aux candidats ainsi qu'aux autorités gouvernementales compétentes ;
- 6) proclamer les résultats officiels et en assurer la publication ;
- 7) organiser une conférence de presse si nécessaire.

Article 15 : Bulletins de vote

1. Le Secrétariat Général de la FECAFOOT ou de l'association concernée établit les bulletins de vote sous le contrôle et la responsabilité de la commission électorale. Ceux-ci doivent être imprimés de manière claire et lisible.
2. Les bulletins de vote doivent avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection.
3. Le bulletin de vote est unique.

Article 16 : Urne

1. Avant le début de la procédure de vote, l'urne est ouverte et présentée aux membres de l'Assemblée Générale électorale. Elle est ensuite verrouillée/scellée et placée près des membres de la commission électorale, à un endroit visible.
2. Lors du vote, l'urne est surveillée par un des membres de la commission électorale.

Article 17 : Isoir

Un isoair est installé près de l'urne et du bureau de vote afin que les délégués puissent remplir leur bulletin dans le secret.

Article 18 : Vote

1. Avant le début du vote, le Président de la commission électorale explique en détails la procédure de vote (urne, bulletins, bulletins nuls et blancs, dépouillement, majorités requises, résultats, etc.) et cite les éventuelles dispositions statutaires et réglementaires applicables.
2. Le Président de la commission électorale appelle à tour de rôle chacun des délégués et l'invite à se déplacer à l'avant de la salle où se déroulent les élections pour voter.
3. Le délégué s'avance vers le devant de la salle et reçoit son bulletin.
4. Le délégué appelé remplit son bulletin dans l'isoair prévu à cet effet.

5. Le délégué appelé dépose son bulletin dans l'urne et signe le registre des électeurs puis retourne à sa place.

6. La procédure de dépouillement débute dès que tous les délégués ont déposé leur bulletin dans l'urne. Un membre de la commission électorale ouvre l'urne et en sort les bulletins. La procédure de dépouillement commence.

E – DEPOUILLEMENT

Article 19 : Modalités de dépouillement et décisions en cas de litige

1. Seuls les membres de la commission électorale peuvent prendre part au dépouillement. Toutes les opérations (ouverture de l'urne, comptage des bulletins, comptage des suffrages, etc.) doivent être effectuées de manière à ce que les délégués puissent les suivre clairement.

2. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la commission électorale prend une décision finale.

Article 20 : Bulletins nuls

1. Sont notamment considérés comme nuls :

- a) les bulletins ne portant pas les signes officiels distinctifs définis par la commission électorale ;
- b) les bulletins portant les mentions autres que les noms des candidats ;
- c) les bulletins illisibles ou raturés ;
- d) les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
- e) les bulletins faisant référence à plusieurs listes ou portant les noms de plusieurs candidats.

2. Le Président de la commission électorale écrit au dos du bulletin nul (en rouge) les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature.

Article 21 : Erreurs d'orthographe

Les erreurs d'orthographe ne doivent entraîner la nullité du suffrage exprimé que si elles ne permettent pas d'identifier avec certitude l'un des candidats officiels.

Article 22 : Dépouillement et proclamation des résultats

1. Une fois l'urne ouverte, les membres de la commission électorale comptent à haute et intelligible voix le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité. Si le nombre de bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement et selon la même procédure décrite ci-dessus.
2. Lorsque le nombre de bulletins de vote est vérifié, les membres de la commission électorale procèdent au comptage des suffrages accordés aux différents candidats.
3. Une fois que le comptage est achevé, le Président de la commission électorale proclame officiellement les résultats devant les délégués.
4. Si un second tour est nécessaire, la procédure de vote est reprise conformément aux dispositions statutaires et celles du présent Code. Le Président de la commission électorale informe les délégués des dispositions qui s'appliquent à partir du deuxième tour et des tours subséquents.

Article 23 : Proclamation des résultats définitifs

1. Lors de chaque tour d'élection, le Président de la commission électorale proclame officiellement les résultats devant les délégués. Le procès-verbal est rédigé puis signé par tous les membres de la commission électorale.
2. La version finale du procès-verbal est transmise aux membres de l'Assemblée Générale électorale, aux autorités gouvernementales compétentes et au Secrétariat Général de la FECAFOOT et de l'association concernée. Il est consigné dans le registre des délibérations de l'Assemblée Générale.
3. Les bulletins ayant été utilisés effectivement pour le vote, y compris les bulletins nuls, sont scellés et transmis dans un délai de 48 heures au Secrétariat Général de l'association concernée par la commission électorale en vue de leur archivage.

Article 24 : Constat de la procédure

1. Un huissier de justice ou tout autre officier ministériel agréé par les tribunaux assiste à l'Assemblée Générale électorale et établit un procès-verbal.
2. Sous l'autorité de la Commission, il est notamment chargé du contrôle de l'identité des votants et du respect du suivi de la procédure.

Article 25 : Observateurs

Le Ministre en charge de l'administration territoriale ou l'autorité administrative compétente et le Ministre en charge des sports ou le délégué territorialement compétent désignent chacun deux (2) observateurs aux Assemblées Générales électorales des associations. Ces observateurs ne sont ni électeurs, ni éligibles.

F – CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 26: Commission Electorale de Recours

1. La Commission Electorale de Recours est l'organe de seconde instance. Elle est élue, en conformité avec les dispositions des Statuts de la FECAFOOT et du présent Code, par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT pour un mandat de quatre (04) ans.
2. Les membres de la Commission Electorale de Recours ne peuvent pas effectuer deux mandats consécutifs.
3. L'élection des membres de la Commission Electorale de Recours doit intervenir lors d'une Assemblée Générale précédant l'Assemblée Générale électorale, dans un délai d'au moins six (06) mois avant celle-ci.
4. La Commission Electorale de Recours est composée de cinq (5) membres. Elle comprend :
 - a) un (01) président ;
 - b) un (01) vice-président ;
 - c) un (01) rapporteur ;
 - d) deux (02) membres.
5. L'Assemblée Générale élit également deux (02) membres suppléants dont un (01) rapporteur.
6. Pour l'élection du Président, du vice-président, du rapporteur et des membres de la Commission Electorale de Recours, le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) à pourvoir est (sont) élu(s).
7. En cas d'absence du Président, ses compétences sont exercées par le vice-président.
8. Les membres de la Commission Electorale de Recours doivent avoir une réputation établie. Le Président, le vice-président, le rapporteur, un membre au moins et les deux suppléants doivent être de formation juridique.
9. En cas d'absence du Président de la Commission Electorale de Recours, ses compétences sont exercées par le vice-président.

10. Au cas où un ou plusieurs membres de la Commission Electorale de Recours sont candidats à un des postes électifs ou sont empêchés d'accomplir leurs tâches, ils doivent démissionner de la Commission Electorale de Recours. Chaque membre démissionnaire est remplacé conformément à l'article 70 alinéa 9 des Statuts de la FECAFOOT.

11. Les membres de la Commission Electorale de Recours doivent officiellement déclarer leur candidature à une des fonctions électives de manière à ce que la procédure de remplacement ci-dessus définie puisse être effectuée harmonieusement et sans contrainte temporelle portant préjudice aux élections.

12. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou son représentant est le secrétaire de la Commission Electorale de Recours. Il prend part aux travaux de ladite Commission à titre consultatif, assure la logistique et assume les questions administratives.

13. La Commission Electorale de Recours peut être en tout temps secondée par des membres du Secrétariat Général pour autant que ceux-ci ne soient pas candidats à une des élections concernées.

Article 27 : Procédure de recours

1. Les éventuels recours, dûment motivés, sont déposés contre accusé de réception ou envoyés par courrier électronique ou par fax au Secrétariat Général de la FECAFOOT dans un délai de deux (02) jours francs après réception de la décision d'une commission électorale.

2. Les recours sont examinés par la Commission Electorale de Recours dans un délai de cinq (05) jours francs suivant leur réception par le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

3. Les décisions de la Commission Electorale de Recours sont prises à la majorité (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimées. En cas d'égalité, le Président de la Commission a une voix prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président, le vice-président, le rapporteur et les membres de la Commission Electorale de Recours.

4. Le recours formé contre une décision d'une commission électorale n'est pas suspensif.

5. Les décisions de la Commission Electorale de Recours sont définitives et aucune instance gouvernementale ou judiciaire ne saurait en connaître.

G – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : Conservation des documents, lacunes

1. Les documents officiels concernant les élections sont archivés à la FECAFOOT et à l'association concernée.
2. Toute question relative à l'organisation administrative et technique et à la gestion de l'Assemblée Générale élective non prévue dans le présent Code est examinée et résolue par la commission électorale concernée.

Article 29 : Continuité de service

Les assemblées générales des associations et leurs organes exécutifs continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à finalisation du processus électoral.

Article 30 : Champ d'application

Toutes les dispositions du présent Code s'appliquent, *mutatis, mutandis*, à tous les membres de la FECAFOOT.

Article 31 : Entrée en vigueur

Le présent Code a été adopté par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT en sa session du 23 août 2014. Il entre en vigueur immédiatement.

(é)

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Ebénézer Durand MOULOKE

LE PRESIDENT,

Pr. Joseph OWONA